

EXTRAIT DU REGISTRE  
DU CONSEIL  
de LE GRAND-SERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA  
DROME

Séance du 09 Janvier 2024

|                                                    |    |
|----------------------------------------------------|----|
| Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : |    |
| En exercice                                        | 14 |
| Présents                                           | 12 |
| Pouvoirs                                           | 01 |
| Votants                                            | 13 |
| Pour                                               | 13 |
| Contre                                             | 00 |
| Abstentions                                        | 00 |

*Date de la convocation*  
04/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre-----  
le 09 janvier à 20 H 00-----  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Mme GENTHON Agnès, Maire.  
Présents : AGERON Jérémy, BERNARD Daniel,  
BORRAS Isabelle, DUMOULIN Patrick, FÉRÈRE  
Dominique, ORLOWSKI François, RIOU Gaëtan,  
ROSTAING Marc, THOMAS Monique, VALENÇON  
Jérémy, VALLERANT Jacques.  
Absents excusés : CETTIER Nicolas,  
Absents non excusés : SERREE Stéphane  
Pouvoirs : CETTIER Nicolas à ROSTAING Marc  
Secrétaire de séance : VALENÇON Jérémy

N°2024-02

**Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/12/2023,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Le Conseil municipal,

## D E C I D E

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant,

du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

| Rémunération brute perçue au titre de la période<br>courant<br>du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant forfaitaire<br>de la prime de pouvoir d'achat en<br>euros |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                     | 400 €                                                             |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27<br>300 €                                         | 350 €                                                             |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29<br>160 €                                         | 300 €                                                             |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30<br>840 €                                         | 250 €                                                             |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32<br>280 €                                         | 200 €                                                             |

|                                                         |       |
|---------------------------------------------------------|-------|
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600€  | 175 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 150 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS**

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

### **ARTICLE 4 : VERSEMENT**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de février 2024

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2024

### **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par les conseillers municipaux présents ou représentés. Pour extrait certifié conforme.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le 15 JAN. 2024

ID : 026-212601439-20240109-2024\_02-DE

Reper  
Levraut

Fait à Le Grand-Serre,  
le 15/01/2024

Le Maire, Agnès GENTILON

